10 Juillet 1995

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
17 JUIL. 1995
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis sur la commune d'AUTUN
Société Anonyme DIM

Prescriptions complémentaires à l'arrêté 94.1884 du 25 Juillet 1994

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

95/1584/2-2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée en date du 9 Février 1993 par la Société DIM SA dont le siège social est 2 Rue Nicéphore Niepce à AUTUN (71400), à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'AUTUN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Septembre 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 Septembre au 26 Octobre 1993 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 Novembre 1993,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUTUN en date du 30 Septembre 1993,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 Novembre 1993,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 Octobre 1993,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 Novembre 1993,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Octobre 1993,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 8 Novembre 1993,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 Novembre 1993,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 Octobre 1993,

.../...

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 Mai 1994, puis du 15 Mai 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1884.2.2. du 25 Juillet 1994 d'autorisation d'exploiter un entrepôt, Parc Bellevue à Autun,

VU le dossier d'extension en date du 5 Mai 1995 complété le 19 Mai 1995 par la Sté DIM SA,

VU la réunion du 16 Mai 1995 en Préfecture, sur le dossier susvisé,

VU l'avis en date du 13 Juin 1995 de Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 JUIN 1995

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Société DIM SA dont le siège social est au 2 Rue Nicéphore Niepce à AUTUN (71400), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'AUTUN, Parc d'Activité de Bellevue, parcelles n° 19 à 21, 310, 311, 316 à 318, 334 à 336.

1.2 - Liste des installations classées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

.../...

. Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant de 100800 m³.

Rubrique n° 1510, 1° ..... Autorisation.

. Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximale de 108 KW.

Rubrique n° 2925 ..... Déclaration.

1.3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, le stockage de produits finis tels que collants et mi-bas. Aucune transformation de matière ne sera effectuée sur le site.

Il comprend, notamment :

- un bâtiment de stockage de 100.800 m³,
- un atelier de réception des produits finis, de préparation des commandes et d'expédition de 181.500 m³
- les annexes (local administratif, local sprinkler, etc...)

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, notamment au volume de stockage de l'entrepôt et au volume temporaire de stockage du hall de réception, doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts.
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de Mr le Ministre de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

3.1.1 - Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

3.1.2 - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, seront collectées et évacuées par un réseau séparatif dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité de Bellevue.

3.2.2 - Eaux polluées

a) Eaux industrielles

Les seuls rejets d'eaux industrielles effectués seront les eaux d'essais des moyens de lutte contre l'incendie. Elles seront collectées et évacuées par un réseau séparatif dans le réseau d'eaux usées de la zone d'activité.

b) Eaux vannes, eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et évacuées par un réseau séparatif. Elles se rejetteront dans le réseau d'eaux usées de la zone d'activité de Bellevue.

c) Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées, de façon permanente ou occasionnelle, devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Débit maximal journalier : 15 m^3
- $6,5 \leq Ph \leq 8,5$
- $T° \leq 30°C$
- $MES \leq 600mg/l$
- $DB05 \leq 800mg/l$

.../...

- DCO ≤ 2000 mg/l
- Azote global ≤ 150 mg/l
- Phosphore global ≤ 50 mg/l

Ces normes de rejet doivent faire l'objet d'une convention passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration de la commune d'AUTUN.

3.3 - Traitement des eaux résiduaires

3.3.1 - Dispositifs de traitement

Les divers effluents seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus.

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'aire de livraison du fuel ainsi que celles issues des quais de chargement-déchargement seront collectées et traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau séparatif notifié à l'article 3.2.1.

b) Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

- 5,5 ≤ Ph ≤ 8,5
- T° ≤ 30°C
- MES ≤ 100 mg/l
- DB05 ≤ 100 mg/l
- DCO ≤ 300 mg/l
- N(global) ≤ 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait au milieu naturel.

3.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.4.1 - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.4.2 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50% du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.5.2 - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine. En particulier, le plan d'intervention contre la pollution accidentelle relative aux eaux d'extinction d'incendie comportera les prescriptions suivantes :

- les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de rétention extérieur,
- le bassin extérieur sera aménagé de façon à conserver en permanence un volume libre de 2500m³,
- le bon fonctionnement de la vanne de sécurité à l'extrémité du bassin de rétention sera contrôlée à chaque essai des moyens de lutte contre l'incendie,

.../...

- les eaux d'extinction d'incendie seront, après analyses par un laboratoire agréé :

. dirigées vers le réseau d'eaux pluviales si la qualité de ces eaux répond aux normes définies par l'alinéa 3.3.1, b) du présent article.
. prises en charge par une entreprise spécialisée à des fins de destruction dans le cas contraire.

La décision finale sera soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées.

3.5.3 - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.5.4 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 3.3.1, b) du présent article.

3.5.5 - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.5.4 ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

3.5.6 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

3.5.7 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

4.2 - Surveillance des rejets

4.2.1 - Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 Juin 1975 leur est intégralement applicable.

4.2.2 - Livret de chaufferie

La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 1000 thermies.

4.2.3 - Pollution accidentelle

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalisera une étude visant à déterminer la composition des gaz de combustion en cas d'incendie.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

.../...

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

. les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 : 60 db
. les jours ouvrables pour les périodes intermédiaires : 55 db
. les dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00 : 55 db
. tous les jours de 22h00 à 6h00 : 50 db

Les règles suivantes de l'émergence maximale devront être respectées (pour les niveaux au dessus de 35 dB(A)) :

. 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés,
. 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanche et jours fériés.

5.5 - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1. Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.3.1.b)

6.4 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

.../...

. origine, composition, quantité,
. nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
. destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visé à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Par ailleurs, en application du décret 94.009 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant devra :

. soit procéder lui-même à la valorisation des déchets d'emballage dans des installations dûment agréées en application de l'article 9 de la loi 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée,
. soit les céder, par contrat, à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
. soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets dûment autorisée à cette fin.

6.4.3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

7.2 - Protections générales

7.2.1 - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2 - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, sera placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.2.3 - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.4 - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements doivent être placés dans des endroits visibles et facilement accessibles en toute circonstance.

7.2.5 - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.2.6 - Surveillance

La surveillance du site sera en permanence, à minima, assurée par un agent de sécurité.

7.2.7 - Etude relative aux moyens internes de lutte

Dans un délai de 6 mois après la parution de l'arrêté, une note de calcul explicitant le délai moyen entre l'embrasement d'un carton dans le volume de 24.000 m² et le déclenchement de la tête de sprinkler, devra être transmise à la D.R.I.R.E. En fonction des résultats de l'étude, des prescriptions complémentaires pourront être imposées.

.../...

7.3 - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus. Une ligne directe avec les Services d'Incendie et de Secours d'Autun sera mise en place.

7.4 - Règles de sécurité

7.4.1 - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2 - Installations électriques

7.4.2.1 - Règles d'aménagement

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissement qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2 - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.4.2.3 - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4 - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

7.4.3 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.4 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

7.4.5 - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

7.5 - Aménagement

Deux accès seront ménagés depuis la voie publique afin de faciliter la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La voie située à la périphérie du stockage sera rendue conforme à la norme voie-échelle.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...), l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Maire d'AUTUN, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Maire d'AUTUN,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Paul ROUSSET

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE 71 - 038

MACON, le 10 JUIL. 1995

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR